

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT 629-2024

Règlement numéro 629-2024 décrétant une dépense de 1 600 000 \$ et un emprunt de 1 600 000 \$ pour la réfection totale du terrain des loisirs, des installation souterraines de drainage, des installations d'éclairage, faire l'acquisition et l'installation d'une patinoire permanente, de jeux d'eau et autres aménagements secondaires.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. André VÉZINA lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

ATTENDU qu'une demande d'aide financière en vertu de la TECQ 2024-2028 sera déposée dans le cadre du projet en rubrique;

ATTENDU que la reddition de la TECQ 2019-2024 doit être terminer avant que l'autorisation ministérielle soit reçue pour la programmation la TECQ 2024-2028 avant d'affecter une somme au règlement ;

ATTENDU que de ce fait, une tenue de registre est nécessaire afin que les personnes habiles à voter et opposées au projet puissent demander un referendum;

ATTENDU qu'un avis public sera transmis le 19 décembre 2024 à l'ensemble de la population via le Journal Autour de l'Île ainsi que par le site Internet de la Municipalité et par SMS aux personnes inscrites au système d'alerte municipal;

ATTENDU que la tenue de registre se tiendra le 9 janvier 2025 entre 9h et 19h à l'édifice municipal sis au 6822, chemin Royal, à Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par _____ et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer la réfection du terrain des loisirs, des installation souterraines de drainage, des installations d'éclairage, faire l'acquisition et l'installation d'une patinoire

permanente, de jeux d'eau et autres aménagements secondaires au 7018, chemin Royal, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Option Aménagement en date du 31 octobre 2024 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 600 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.